

**Information n°2018/Longeau/005 sur les considérations de droit et de fait justifiant
l'absence
de publicité et/ou de mise en concurrence pour l'octroi de l'AOT/COT
n°41321800005**

Référence de l'emplacement	<i>Chemin de contre-halage – Lieudit « le village » Canal de la Marne à la Saône ; rive gauche – section AB non cadastrée</i>
Localisation	<i>Villegusien le Lac</i>
Objet de la COT/AOT	<i>Occupation de terrain de 1643m² et de bâtis de 62,5m², pour entropôt et circulation des véhicules nécessaires à l'activité de travaux publics.</i>

CONSIDERATIONS DE DROIT

Absence de publicité et de mise en concurrence de l'AOT/COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :

*Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
La SAS DUPONT ayant acheté le bâti situé en limite du DPF, il est impossible de louer le terrain nu ainsi que les bâtiments annexes à d'autres personnes*

CONSIDERATIONS DE FAITS

Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la AOT/COT délivrée

Un plan de récolement de cette situation permet de voir qu'effectivement la SAS Dupont propriétaire de la parcelle 176 ne peut accéder à son local que par le DPF. De ce fait, nous leur louons les bâtiments cadastrés DP 176 et par la même l'accès par le chemin de contre-halage.

